

ANNEXE I

Accord en vue de la réinstallation des populations  
déracinées du fait des affrontements armés

Préambule

Réaffirmant leur engagement à mettre fin aux affrontements armés par l'intermédiaire d'un processus de négociation qui pose les bases d'une paix ferme et durable au Guatemala,

Considérant le traumatisme national qu'a représenté le déracinement pendant les affrontements armés dans le pays, sur les plans humain, culturel, matériel, psychologique, économique, politique et social, déracinement qui est à l'origine de violations des droits de l'homme et de grandes souffrances pour les communautés contraintes d'abandonner leurs foyers et de renoncer à leur mode de vie, ainsi que pour les populations restées sur place,

Considérant l'engagement pris par le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque de contribuer dans un esprit constructif, avec le reste de la société guatémaltèque, à l'élaboration d'une solution durable et de faciliter le processus de réinstallation des populations déracinées, dans un cadre de justice sociale, de démocratisation et de développement national soutenable, durable et équitable,

Considérant que la réinstallation de ces populations déracinées doit être pour le pays un facteur dynamique de développement économique, social, politique et culturel et, partant, un élément important d'une paix ferme et durable,

Reconnaissant le rôle indispensable que joue la participation des populations intéressées à la prise des décisions concernant la conception et la mise en oeuvre d'une stratégie efficace de réinstallation,

Tenant compte des propositions et suggestions de consensus élaborées à ce sujet par l'Assemblée de la société civile, qui comprennent les demandes spécifiques formulées par les organisations représentatives des différents groupes de populations déracinées,

Réaffirmant que le présent Accord, tout comme ceux qui seront signés en relation avec les autres points inscrits à l'ordre du jour de la négociation, fait partie de l'Accord de paix ferme et durable et entrera en vigueur lors de la signature de celui-ci, sauf en ce qui concerne la commission technique visée dans la section V du présent Accord, et ce qui est précisé au paragraphe 4 de ladite section,

Le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (ci-après dénommés "les Parties") sont convenus de ce qui suit :

I. DÉFINITIONS, PRINCIPES ET OBJECTIFS D'UNE STRATÉGIE GLOBALE  
DE RÉINSTALLATION DES POPULATIONS DÉRACINÉES DU FAIT DES  
AFFRONTEMENTS ARMÉS

Définitions

1. Aux fins du présent Accord, l'expression "population déracinée" désigne l'ensemble des personnes déracinées du fait des affrontements armés qui vivent au Guatemala ou en dehors du pays et comprend, en particulier, les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées à l'intérieur du pays, qu'ils soient dispersés ou regroupés, y compris les CPR (Comunidades de Población en Resistencia).

2. On entend par réinstallation le processus légal de rapatriement, établissement et intégration des populations et personnes déracinées dans leur communauté d'origine ou dans d'autres localités de leur choix sur le territoire guatémaltèque, conformément à la Constitution politique de la République du Guatemala.

Principes

Les Parties conviennent que la solution d'ensemble à apporter au problème des populations déracinées doit s'inspirer des principes ci-après :

1. Les populations déracinées ont le droit de résider et de vivre librement sur le territoire guatémaltèque. Aussi le Gouvernement de la République s'engage-t-il à instaurer les conditions propres à permettre et à garantir le rapatriement volontaire des personnes déracinées dans leur communauté d'origine ou dans toute autre localité de leur choix, dans des conditions de dignité et de sécurité.

2. Le strict respect des droits de l'homme des populations déracinées est la condition essentielle de leur réinstallation.

3. Eu égard aux conséquences que le déracinement a eues pour elles, les populations déracinées méritent une attention particulière qui se concrétisera par la mise en oeuvre d'une stratégie globale de caractère exceptionnel propre à garantir sans retard leur établissement dans des conditions de sécurité et de dignité et leur intégration volontaire et à part entière à la vie sociale, économique et politique du pays.

4. Les populations déracinées doivent participer à la prise des décisions concernant la conception, l'exécution et la surveillance de la stratégie globale de réinstallation et des projets connexes. Ce principe de participation vaut pour les populations qui résident dans les zones de réinstallation, et ce, pour tous les aspects qui les concernent.

5. La stratégie globale n'est concevable que dans la perspective d'un développement soutenable, durable et équitable des zones de réinstallation, qui bénéficie à toutes les populations et personnes qui y sont établies, et dans le cadre d'un plan de développement national.

6. La mise en oeuvre de la stratégie ne peut être discriminatoire. Elle doit favoriser la conciliation des intérêts des populations réinstallées et des populations établies dans les zones de réinstallation.

### Objectifs

La stratégie globale de réinstallation poursuit les objectifs ci-après :

1. Garantir aux populations déracinées le plein exercice de toutes leurs libertés et de tous leurs droits fondamentaux, en particulier les droits et libertés que le processus de déracinement a pu compromettre.

2. Réintégrer les populations déracinées et marginalisées sur les plans social, économique et politique, en créant les conditions qui leur permettent de jouer un rôle dynamique dans le processus de développement économique, social, politique et culturel du pays.

3. Donner la priorité à la lutte contre la pauvreté et la pauvreté extrême qui affectent de manière particulièrement grave les zones de déracinement, tout comme, dans une large mesure, les zones de réinstallation.

4. Encourager et renforcer la démocratisation des structures de l'État en garantissant aux populations déracinées l'exercice de leurs droits et devoirs constitutionnels aux niveaux communal, municipal, départemental, régional et national.

5. Promouvoir une réconciliation authentique en favorisant dans les zones de réinstallation et dans tout le pays une culture de paix fondée sur la participation, la tolérance mutuelle, le respect réciproque et la concertation des intérêts.

## II. GARANTIES DEVANT PERMETTRE LA RÉINSTALLATION DES POPULATIONS DÉRACINÉES

Dans la ligne des initiatives et activités déjà réalisées en matière de réinstallation et conformément, en particulier, à la lettre consignant l'accord conclu entre le Gouvernement et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et à l'accord conclu le 8 octobre 1992 entre le Gouvernement et les commissions permanentes dotées d'un mécanisme de vérification ad hoc, les Parties sont convenues de ce qui suit :

1. Le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales joue un rôle essentiel pour permettre au processus de réinstallation de se dérouler dans des conditions de sécurité et de dignité. Les Parties réaffirment leur décision de se conformer pleinement à l'Accord général relatif aux droits de l'homme, qui est entré en vigueur le 29 mars 1994, en veillant tout spécialement à ce que les droits de l'homme des personnes déracinées soient respectés, car il s'agit d'un secteur exposé qui mérite une attention particulière.

2. Il faut mettre l'accent sur la protection des ménages ayant une femme à leur tête, ainsi que des veuves et des orphelins, qui ont été les personnes les plus touchées.

3. Il faut avoir égard aux droits des différentes communautés autochtones, composées en majorité de Mayas, surtout pour ce qui est du respect et de l'encouragement de leurs modes de vie, identité culturelle, coutumes, traditions et organisation sociale.

4. Soucieuses de la sécurité de ceux qui se réinstallent ou s'établissent dans des zones qui ont été le théâtre des affrontements, les Parties reconnaissent la nécessité de procéder sans retard à l'enlèvement de tous les types de mines ou d'explosifs disposés ou abandonnés dans ces zones et s'engagent à prêter à cette fin toute leur coopération.

5. Eu égard aux efforts entrepris par les communautés déracinées pour améliorer le niveau d'éducation de leur population et à la nécessité d'appuyer ce processus et d'assurer sa continuité, le Gouvernement s'engage à :

5.1 Reconnaître les niveaux éducatifs formels et informels atteints par les personnes déracinées, en utilisant à cet effet des méthodes rapides d'évaluation et/ou de certification;

5.2 Reconnaître les études non formelles faites par les agents d'éducation et de santé et accorder à ceux-ci une équivalence, moyennant évaluation.

6. Les Parties demandent à l'UNESCO d'élaborer un plan concret en vue d'apporter un soutien et d'assurer une continuité aux initiatives d'ordre éducatif en faveur des populations des zones de réinstallation, y compris la continuité des initiatives prises par les communautés déracinées elles-mêmes.

7. L'absence de pièces d'identité pour la majorité de la population déracinée en augmente la vulnérabilité, limite son accès aux services de base ainsi que l'exercice de ses droits civils et politiques, ce qui exige des solutions urgentes. De ce fait, les Parties conviennent de la nécessité de prendre les mesures suivantes :

7.1 Afin de faciliter l'établissement rapide de pièces d'identité pour les personnes déracinées, le Gouvernement, avec la collaboration de la communauté internationale, redoublera d'efforts pour accélérer les mécanismes nécessaires en prenant en compte, selon qu'il conviendra, les registres des communautés déracinées;

7.2 La révision du décret 70-91, la loi provisoire sur le remplacement et l'inscription des extraits de naissance des registres d'état civil détruits par la violence, afin de mettre en place un régime adapté aux nécessités de toutes les populations touchées, grâce à des procédures d'enregistrement accélérant, sans frais pour les intéressés, les démarches requises. À cet effet, l'avis des secteurs touchés sera pris en considération. L'établissement des pièces d'identité aura lieu le plus tôt possible;

7.3 Édicter les règles administratives nécessaires pour faire en sorte, dans les meilleurs délais, que les enfants des personnes déracinées nés à l'extérieur soient inscrits en tant que nationaux d'origine, conformément à l'article 144 de la Constitution de la République;

7.4 Aux fins de l'exécution de ce programme d'établissement de pièces d'identité, le Gouvernement demandera la collaboration de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale.

8. Un élément essentiel de la réinstallation est la sécurité juridique en matière de régime foncier (notamment usage, propriété et possession des terres). À ce propos, les Parties reconnaissent l'existence d'un problème général qui touche en particulier la population déracinée. L'insécurité juridique entourant l'occupation des terres se manifeste notamment par la difficulté d'administrer les preuves concernant les droits correspondants. Cela est dû entre autres causes aux problèmes liés aux registres fonciers, à la disparition des archives de l'Institut national de la réforme agraire, à la faiblesse institutionnelle des organismes spécialisés et des municipalités, à la persistance de certains droits en vertu de systèmes coutumiers d'occupation et de mesurage, à l'existence de deuxièmes occupants ou à l'annulation des droits sur la base de l'application irrecevable des dispositions relatives à l'abandon volontaire.

9. Dans le cas particulier de l'abandon des terres pour cause de conflit armé, le Gouvernement s'engage à réviser et promouvoir des dispositions légales évitant qu'il soit considéré comme un abandon volontaire et souscrit à l'imprescriptibilité des droits d'occupation des terres. Dans ce contexte, il encouragera la restitution des terres aux propriétaires originels et recherchera des formules de dédommagement appropriées.

10. Conformément à la réalisation des droits politiques, il importe de respecter les formes d'organisation des populations déracinées selon le cadre constitutionnel, afin de renforcer le système d'organisation communale et de manière que les populations intéressées deviennent des agents de développement et puissent gérer les services et leurs propres infrastructures. Il importe d'intégrer au régime municipal les nouveaux établissements des populations réinstallées.

11. Les Parties reconnaissent l'oeuvre humanitaire des organisations non gouvernementales et des Églises qui appuient le processus de réinstallation. Le Gouvernement veillera à leur sécurité.

12. Le Gouvernement s'engage à consolider sa politique de protection des nationaux à l'extérieur, en particulier de la population déracinée résidant à l'étranger pour des raisons liées aux conflits armés. Il assurera la réinstallation volontaire de ces populations dans des conditions de sécurité et de dignité. S'agissant des personnes déracinées souhaitant rester à l'étranger, le Gouvernement effectuera les démarches et mènera les négociations nécessaires avec les pays d'accueil afin de stabiliser la situation des migrants intéressés.

### III. INTÉGRATION PRODUCTIVE DES POPULATIONS DÉRACINÉES ET DÉVELOPPEMENT DES ZONES DE RÉINSTALLATION

Les Parties conviennent qu'une stratégie globale de réinstallation suppose l'intégration productive de la population déracinée dans le cadre d'une politique de développement durable, viable et équitable dans les zones et régions de réinstallation, dans l'intérêt de l'ensemble des populations y résidant. Cette politique d'intégration productive sera fondée sur les critères et mesures ci-après :

1. Les zones de réinstallation sont essentiellement rurales. La terre, ressource limitée, constitue une des solutions à l'intégration économique et productive. Il faut des projets de développement agricole viables offrant à la population les moyens de briser le cercle vicieux de la pauvreté et de la détérioration des ressources naturelles et, en particulier, permettant la protection et la mise en valeur écologiquement viable des zones fragiles.

2. Afin d'identifier les terres susceptibles de servir à la réinstallation des populations déracinées qui ne possèdent pas de terre et souhaitent en acquérir, le Gouvernement prend les engagements suivants :

2.1 Réviser et mettre à jour le cadastre et les registres fonciers;

2.2 Effectuer des études permettant d'identifier et de définir toutes les terres étatiques, municipales et privées avec option d'achat. Ces études devraient contenir des informations sur l'emplacement, le régime juridique, l'acquisition, l'étendue, les limites et le potentiel agricole des terres mentionnées;

2.3 Les études devraient être terminées au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

3. Parmi les critères de sélection des terres aux fins d'installation, on prendra en considération les possibilités agro-écologiques du sol, son prix, la viabilité des ressources naturelles et les services existants.

4. La mise en valeur de ces zones de manière juste, équitable et viable suppose, en plus des activités agricoles, la création d'emplois et de revenus découlant de l'agro-industrie, de l'industrie et des services, selon des programmes adaptés au milieu rural et à la préservation des ressources naturelles. À cette fin, il est indispensable de développer les infrastructures de base, de communication, d'alimentation en électricité et de production. Les investissements publics devront viser cet objectif en priorité et il sera mis en place un système d'encouragement à l'investissement en vue du développement rural des zones considérées.

5. Afin d'améliorer la qualité de vie, les objectifs du développement rural devront entre autres être les suivants : i) sécurité alimentaire locale et infrastructure de base de services à la population : logement, assainissement, eau potable, stockage dans les zones rurales, santé et éducation; ii) accroissement de la production et de la productivité et promotion des marchés locaux et régionaux de produits et intrants agricoles, agro-industriels et

artisans; iii) création d'emplois et de revenus; iv) exploitation viable des ressources naturelles disponibles par l'aménagement des ressources au niveau de la zone.

6. Les projets et activités d'intégration productive liés à la stratégie globale de réinstallation prendront en considération les critères suivants :

6.1 Prise en compte des niveaux régionaux et locaux des zones de réinstallation et utilisation des instruments d'aménagement du territoire pour favoriser l'utilisation optimale des ressources;

6.2 Prise en compte de la capacité de réaction de la population, de son niveau d'organisation et de ses attentes, en développant une participation organisée et informée;

6.3 Promotion de la régularisation et de la titularisation des terres et des droits d'eau afin de garantir le cadre de sécurité nécessaire concernant l'usufruit de ces ressources naturelles de base;

6.4 Promotion du développement des organisations et institutions locales et régionales permettant la conciliation des intérêts et la planification rationnelle de l'utilisation des ressources disponibles;

6.5 Prévision des objectifs de développement ultérieurs, à partir d'un objectif immédiat de sécurité alimentaire et d'alimentation adéquate pour les familles et les collectivités;

6.6 Promotion de marchés locaux et régionaux de produits et intrants, ainsi que développement de mécanismes appropriés de commercialisation des produits agricoles, agro-industriels et artisans;

6.7 Mise en place de l'infrastructure de base de services à la population : logement, assainissement, eau potable, approvisionnement rural, santé et éducation;

6.8 Prévision de l'amélioration ou de la mise en place de services permanents et compétents d'appui technique aux organisations et projets, y compris l'appui aux ONG faisant appel aux populations pour faciliter l'exécution de leurs projets;

6.9 Amélioration ou mise en place de services ruraux d'assistance financière et de crédit adaptés aux besoins et aux possibilités des populations intéressées;

6.10 Exécution de programmes de formation visant à diversifier et développer la capacité de production et de gestion.

7. Le Gouvernement s'engage à mettre en place et à favoriser les programmes convenus de planification du développement dans les zones de réinstallation et à veiller à ce que les populations déracinées puissent s'y intégrer.

8. Le Gouvernement s'engage à éliminer toute forme de discrimination, de fait ou de droit, à l'encontre des femmes quant à l'accès à la terre, au logement et au crédit et quant à la participation aux projets de développement. La question des femmes sera incorporée aux politiques, programmes et activités de la stratégie globale de développement.

9. La solution de chacun des problèmes posés par la réinstallation dans les zones affectées et par le développement de ces zones doit être fondée sur l'étude des conditions de réinstallation et prendre en compte l'opinion des personnes déracinées et des communautés locales qui doivent apporter leur contribution de façon organisée.

10. Le développement institutionnel des communes est capital pour le processus de développement démocratique et pour l'intégration des populations marginalisées. Le Gouvernement s'engage à intensifier le renforcement administratif, technique et financier des collectivités et organismes locaux grâce à des programmes de formation professionnelle et d'emploi. Il renforcera également le système d'organisations communautaires afin que les communautés prennent en main leur propre développement, gèrent les systèmes de prestation de services et les infrastructures et soient représentées dans la gestion des affaires politiques, juridiques et économiques.

11. Le Gouvernement s'engage également à approfondir les programmes de décentralisation de l'administration publique et à transférer progressivement le pouvoir de décision, la gestion des ressources et l'administration des services à la communauté et aux collectivités locales.

#### IV. RESSOURCES ET COOPÉRATION INTERNATIONALE

1. Les Parties reconnaissent que la solution des problèmes posés par la réinstallation des populations déracinées est la responsabilité de l'ensemble de la société guatémaltèque et non pas seulement du Gouvernement. Il faudra que de larges secteurs de la société guatémaltèque conjuguent leurs efforts pour garantir le succès de l'opération de réinstallation.

2. Pour sa part, le Gouvernement s'engage à mobiliser les ressources nationales, de façon compatible avec les efforts de stabilisation macro-économique et de modernisation de l'économie, et à réorienter les dépenses publiques dans le sens de la lutte contre la pauvreté et de la réinstallation des populations déracinées.

3. Les Parties reconnaissent que les tâches liées à la réinstallation des populations déracinées sont d'une ampleur et d'une complexité telles qu'elles nécessitent un solide appui de la part de la communauté internationale pour compléter les efforts du Gouvernement et des divers secteurs de la société civile guatémaltèque. S'il n'obtient pas cet appui, le Gouvernement ne pourra agir que dans la limite de ses possibilités financières.

## V. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

1. Les engagements pris dans la stratégie globale de réinstallation seront mis en oeuvre par le biais de l'exécution de projets spécifiques.

2. À cette fin, les Parties sont convenues de créer une commission technique pour l'exécution de l'accord concernant la réinstallation. Cette commission sera composée de deux représentants désignés par le Gouvernement, deux représentants désignés par les populations déracinées et deux représentants des donateurs et des organismes de coopération internationale. Ces deux derniers ne siégeront qu'à titre consultatif. La Commission élaborera son règlement intérieur.

3. La Commission sera constituée dans les 60 jours suivant la signature du présent Accord. Le Gouvernement guatémaltèque prendra le décret voulu à cet effet.

4. Entre sa mise en place et l'entrée en vigueur du présent Accord, la Commission procédera aux évaluations et aux études nécessaires pour recenser et analyser les besoins et les revendications des populations déracinées et pour formuler les projets qui permettront la mise en oeuvre des engagements pris dans la stratégie énoncée dans le présent Accord. Pour la réalisation de ces études et analyses et pour la formulation des projets, la Commission pourra compter sur l'appui technique du personnel spécialisé voulu.

5. Une fois terminée la phase des études et à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, la Commission aura pour fonction d'approuver les projets, d'établir un rang de priorité, de superviser leur exécution, d'affecter les ressources financières voulues et de mobiliser des ressources techniques et financières. Les Parties sont convenues que l'exécution de la stratégie devra répondre aux critères suivants : priorité de la lutte contre la pauvreté, efficacité de la gestion, participation des populations bénéficiaires et transparence dans les dépenses.

6. Afin d'assurer l'exécution de la stratégie de réinstallation, les Parties sont convenues de constituer un fonds pour l'exécution de l'Accord en vue de la réinstallation des populations déracinées du fait des affrontements armés, lequel fonds sera alimenté essentiellement par la communauté internationale. Il sera demandé au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) de gérer les ressources financières affectées à chacun des projets à exécuter.

## VI. DISPOSITIONS FINALES

Conformément à l'accord-cadre du 10 janvier 1994, le présent Accord est sujet à vérification internationale par l'Organisation des Nations Unies.

Oslo, le 17 juin 1994

n Pour le Gouvernement de la République du Guatemala :

(Signé)

Héctor ROSADA GRANADOS

Antonio ARENALES FORNO

Mario PERMUTH

Amilcar BURGOS SOLIB

(Signé)

Général Carlos Enrique PINEDA CARRANZA

Général Julio Arnoldo BALCONI TURCIOS

Général José Horacio SOTO SALAN

Pour l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca :

Commandement général

(Signé)

Commandant Rolando MORÁN

Commandant Gaspar ILOM

(Signé)

Commandant Pablo MONSANTO

Carlos GONZÁLES

Commission politico-diplomatique

(Signé)

Luis Felipe BECKER GUSMÁN

Francisco VILLAGRÁN MUÑOZ

(Signé)

Miguel Angel SANDOVAL

Luz MÉNDEZ GUTIÉRREZ

Conseillers

(Signé)

Mario Vinicio CASTAÑEDA

Jorge ROSAL

(Signé)

Miguel Angel REYES

Pour l'Organisation des Nations Unies :

Le Médiateur

(Signé) Jean ARNAULT